



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2020-410-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 décembre 2020

**Arrêté n° 2020-410-PC de prescriptions complémentaires dans le
cadre de la directive SEVESO 3 et la constitution de garanties
Financières pour la société NAPHTACHIMIE située
sur la commune de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.513-1 et R.513-1 relatifs au bénéfice des droits acquis, L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières, et L.181-45 relatif à la fixation de prescriptions additionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la Directive Européenne n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Directive SEVESO 3 transposée dans le code de l'environnement par décret du 3 mars 2014,

VU l'instruction du Gouvernement du 2 octobre 2019 relative aux premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise LUBRIZOL le 26 septembre 2019 ;

VU les arrêtés autorisant la société NAPHTACHIMIE à exploiter une unité de production d'oléfines et d'extraction de butadiène sur la commune de Martigues-Lavéra ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société NAPHTACHIMIE par courriers des 20 décembre 2013, 6 mai 2019 et 3 avril 2020 ;

VU les demandes de bénéfice des droits acquis présentée par la société NAPHTACHIMIE par courriers des 11 octobre 2013, 26 novembre 2013 et 23 mars 2016 complétées par courrier du 17 septembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 3 novembre 2020 ;

.../...

CONSIDERANT que la société NAPHTACHIMIE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter un vapocraqueur pour la production d'oléfines (éthylène, propylène, coupe C4), une unité d'extraction de butadiène, et diverses installations annexes au niveau de la plate forme pétrochimique de Lavéra ;

CONSIDERANT que la société NAPHTACHIMIE a effectué plusieurs demandes de bénéfice des droits suite aux modifications de la nomenclature des installations classées depuis la transposition la directive SEVESO 3 ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de mettre à jour la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées dans ces demandes et en particulier la demande présentée par courrier du 23 mars 2016 à l'occasion de l'entrée en vigueur de la directive SEVESO 3 ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il a lieu de fixer déterminer le montant des garanties financières pour mise en sécurité du site, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 12 mai 2012 fixant la listes des installations visées et les modalités de calcul de ces garanties ;

CONSIDERANT que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire, et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT qu'au regard des premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol le 26 septembre 2019, il est nécessaire que les exploitants d'établissement Seveso seuil haut et seuil bas disposent en temps réel d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements de leur site ;

CONSIDERANT qu'en cas d'accident, cette information actualisée doit pouvoir être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'inspection des installations classées, y compris en cas d'inaccessibilité de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par les articles R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Naphtachimie, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé avenue d'Auguste Ecopolis Sud, 13117 Lavéra, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieures modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé à Martigues – Lavéra.

ARTICLE 1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » ou « déclaration », pris en application des articles L.512-7 ou L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – Nature des installations

ARTICLE 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1) (2)	Volume autorisé
1185	2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	3,3 t
1414	2	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	A	./.
1434	2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	A	./.
1436	2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>⁽¹⁾ A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	DC	550 t
2713	1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	E	1 800 m ²
2714	2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 1 000 m³.</p>	D	350 m ³

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1) (2)	Volume autorisé
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2717 , 2719 , 2792 et 2793 . La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	33 t
2750		Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	A	./.
2790		Installations de traitement de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711 , 2720 , 2760 , 2770 , 2792 , 2793 et 2795 .	A	16 t/j
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	320 t/j
2795	2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) Inférieure à 20 m ³ /j	DC	Inférieure à 20 m ³ /j
2925		Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') . 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW. <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	D	133,7 kW
3110		Combustion: Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW	A	1 516 MW
3410	a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques , tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	A	Unité CKIV : Ethylène: 720000t/an; Propylène: 500000t/an; Butadiène: 135000 t/an. Unité BUTIII : Butadiène: 80000 t/an
3510		Elimination ou valorisation des déchets dangereux , avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : a. traitement biologique b. traitement physico-chimique c. mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 d. reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 e. récupération/ régénération des solvants f. recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des mé-	A	16 t/j sous les activités: a, b et c.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1) (2)	Volume autorisé
		taux ou des composés métalliques g. régénération d'acides ou de bases h. valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution i. valorisation des constituants des catalyseurs j. régénération et autres réutilisations des huiles k. lagunage		
3532		Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	A	320 t/j
3710		Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V .	A	./.
4xxx		2 rubriques soumises à déclaration, 1 rubrique soumise à enregistrement et 9 rubriques soumises à autorisation		

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

(2) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – Statut de l'établissement

L'établissement est seuil haut conformément aux articles R.511-10 à R.511-11 du code de l'environnement.

Le statut de l'établissement est détaillé en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3 – Etat des stocks

ARTICLE 3.1 – Etat des stocks

I. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

II. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état doit permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer au minimum les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer a minima les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour au minimum de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état, qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement ou, le cas échéant, par un inventaire tournant.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions prévues au II. du présent article 3.1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE 4 – Garanties financières

ARTICLE 4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.
2790	Installations de traitement de déchets dangereux.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux.
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW
3410-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 4.1 à **1 035 150 euros TTC**.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois d'août 2020 publié au Journal Officiel de la République Française du 20 novembre 2020, soit

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 4.11 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 – Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, est adressé au Préfet sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 70 % du montant initial des garanties financières sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

Si une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations est mise en œuvre, l'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivant :

- au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20% pour les opérations soumises au taux normal.

ARTICLE 4.6 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 4.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

ARTICLE 4.10 – Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4.11 – Quantités maximales de déchets entreposés au sein de l'établissement

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 4.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents au sein de l'établissement et générés par les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 479 tonnes ;
- déchets dangereux : 1 474 tonnes.

Ces valeurs ne prennent pas en compte les opérations exceptionnelles du type : grands arrêts, démantèlements, chantiers d'excavation.

L'exploitant s'assure du respect des quantités maximales entreposées sur site et le déclare au sein du rapport mensuel d'auto-surveillance et tient à disposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées l'inventaire des lieux de collecte et d'entreposage.

Toute augmentation de ces quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur site dans le cadre d'un fonctionnement normal et hors projet ou opération particuliers devra faire l'objet d'une demande à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées et pourra amener à une révision à la hausse de la garantie financière, à hauteur du montant financier nécessaire à l'élimination de la quantité de déchets au-delà des chiffres présentés ci-dessus.

Les produits chimiques périmés ou abîmés susceptibles de ne plus être employés pour leur usage d'origine sont traités ou gérés pour ne plus être présents sur le site.

L'exploitant encadre les déchets suivants par un plan de gestion dont l'objectif est de permettre leur évacuation du site dans l'année qui suit leur production :

- déchet de type ferraille ;
- terres excavées (si elles sont destinées à être évacuées) ;
- déchets générés par un projet ou une opération particuliers.

CHAPITRE 5 – Modalités de consultation des informations sensibles

ARTICLE 5.1 – Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

CHAPITRE 6 – Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

ARTICLE 6.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 6.2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Naphtachimie et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 6.3 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 16 DEC. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2020-430-PC
DU 16 DEC. 2020

ANNEXE 1 -

ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS À VIS DE LA SÛRETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017

Dispositions annexes à l'article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Dispositions annexes à l'article 2.2 – Statut de l'établissement

L'établissement est seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4310, 4330, 4510, 4511 et 4718.